

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4104)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL184

présenté par

Mme Karamanli, Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Rabault, Mme Victory, Mme Santiago, M. David Habib, M. Vallaud, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 19

Après le mot :

« documents »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 15 :

« communicables de plein droit à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure de classification. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier le dispositif, qui entend éviter un effet de « refermeture » des archives par l'effet de l'application des nouvelles dispositions, en précisant que les documents communicables à la date d'entrée en vigueur de la loi le demeurent.

La formule proposée par le présent amendement permet au texte de se conformer à l'exposé des motifs du projet de loi (« Une disposition transitoire précise enfin que les documents non-classifiés qui sont actuellement communicables le demeureront à l'avenir, quand bien même ils relèveraient des nouveaux délais d'incommunicabilité qui sont institués »), ce que la formulation actuellement retenue par le projet de loi, insuffisamment précise, ne permet pas.

Cet amendement est issu d'un travail transpartisan en collaboration avec le collectif « Accès aux archives ».